

C.R.T.26 MARS 1990
TEVES CmbH c. BENDIX France
Brevet 0 120 738
(Rec.T.526/88 - Ch.3.2.1)
Table Dossiers Brevets Service Mai 1990

DOSSIERS BREVETS 1990.II.11

GUIDE DE LECTURE

- OPPOSITION : RECEVABILITE DES DOCUMENTS
- BREVETABILITE : NOUVEAUTE ET ACTIVITE INVENTIVE

**

**

I - LES FAITS

- 25 février 1983 : La société BENDIX France dépose une demande française de brevet concernant "un frein à disque".
- 22 février 1984 : BENDIX dépose la demande de brevet européen 84-400.355.8 sous priorité de la précédente.
- 21 janvier 1987 : L'OEB délivre le brevet européen n.0 120 738.
- : La société allemande TEVES forme opposition.
- 20 septembre 1988 : La division d'opposition rejette l'opposition.
- 1er octobre 1988 : TEVES . forme un recours
. paie la taxe.
- 18 janvier 1989 : TEVES dépose le mémoire.
- 13 et 27 février 1990: TEVES avance deux documents supplémentaires menaçant la brevetabilité de l'invention.
- 6 mars 1990 : La CRT 3.2.1. rejette le recours formé contre la décision de rejet de la Division d'opposition.

II - LE DROIT

PREMIER PROBLEME (Recevabilité du dépôt de documents nouveaux)

La décision fait application de l'article 114 C.B.E. dont l'alinéa 1er énonce :

*"Au cours de la procédure, l'Office Européen des Brevets procède à l'examen d'office des faits; cet examen n'est limité ni aux moyens invoqués ni aux demandes présentées par les parties.
L'Office Européen des Brevets peut ne pas tenir compte des faits que les parties n'ont pas invoqué ou des preuves qu'elles n'ont pas produites en temps utile".*

Le texte permet de distinguer entre deux types de documents.

- Les documents non cités par les parties peuvent être traités d'office par l'OEB.
- Les documents cités par les parties appellent une nouvelle distinction :
 - . si ces documents ont été produits par les parties en temps utile : l'OEB doit en tenir compte

si ces documents n'ont pas été produits par les parties en temps utile : l'OEB est libre de les prendre ou non en considération.

Dans l'espèce étudiée, les documents 1 et 2 avaient été "cités tardivement au cours de la procédure". Il relevait, donc, de la libre décision de l'OEB de les prendre ou non en considération.

"Le document (3) a été considéré comme pertinent quant à la revendication 1 du brevet... donc, la Chambre, estime que le principe énoncé à l'article 114 § 1 (CBE), suivant lequel l'Office doit procéder à l'examen d'office des faits, prime la disposition de l'article 114 (2) CBE permettant en revanche de ne pas tenir compte des faits invoqués en temps utile s'applique à ce document".

"Concernant le document (4), la Chambre estime que ce document n'est pas pertinent... et décide, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 114 (2) CBE de ne pas tenir compte de ce document vu qu'il n'a pas été produit en temps utile".

La décision de l'OEB paraît plus convenable que sa motivation, il nous semble, en effet, qu'il n'y a pas un problème de hiérarchie entre les alinéas 1 et 2 de l'article 114 mais que l'on se trouve dans la zone d'application de l'article 114.2 :

"L'OEB peut ne pas tenir compte des ... preuves qu'elles n'ont pas produites en temps utile".

DEUXIEME PROBLEME (Activité inventive)

Nous retiendrons les considérants suivants :

"Cependant, même en supposant qu'il soit évident pour l'homme du métier de combiner l'enseignement du document (2) avec celui des documents (1) ou (3) pour arriver à un résultat comportant tous les avantages des constructions connues, à savoir l'utilisation d'un support fixe du type connu de (3) ou (1) très résistant qui avec une ouverture pratiquée dans l'étrier (comme connu de (2) ou (3)) permet une extraction radiale des éléments de friction, une telle combinaison ne permettrait pas d'aboutir à un frein à disque comme proposé dans le fascicule du brevet attaqué.

La Chambre estime, en effet, le document (3) ou (1) montre l'installation d'un deuxième élément formant poutre reliant les extrémités des bras du support fixe dans un plan coïncidant avec celui du disque (voir document (3)) ou dans un plan perpendiculaire à celui du disque (voir document (2)). Arrivé à un tel stade de la démarche, l'homme du métier ne trouverait pas dans les documents (1) ou (2) ou (3) une indication l'incitant à disposer les éléments du frein ainsi obtenu de manière à aboutir à un arrangement conforme à celui décrit dans la revendication 1 du fascicule de brevet" (rappr.infra CRT 6 mars 1990, Dossiers Brevets 1990.12).

Europäisches
Patentamt
Beschwerdekammern

European Patent
Office
Boards of Appeal

Office européen
des brevets
Chambres de recours



N° du recours : T 526/88 - 3.2.1

D E C I S I O N

de la Chambre de recours technique 3.2.1
du 6 mars 1990

Requérante : Alfred Teves GmbH
(Opposante) Guerickestraße 7, Postfach 900 120
D-6000 Frankfurt 90
République Fédérale d'Allemagne

Mandataire :

Adversaire : BENDIX France
(Titulaire du brevet) 126, rue de Stalingrad
F-93700 Drancy France

Mandataire : Lejet, Christian
Division Technique
Service Brevets BENDIX Europe
126, rue de Stalingrad
F-93700 Drancy France

Décision attaquée : Décision de la division d'opposition de l'Office européen des brevets du 20 septembre 1988 par laquelle l'opposition formée à l'égard du brevet n° 0 120 738 a été rejetée conformément aux dispositions de l'article 102(2) CBE.

Composition de la Chambre :

Président : F. Gumbel
Membres : F.J. Pröls
J.-C. Saisset

Exposé des faits et conclusions

- I. La demande de brevet européen 84 400 355.8, déposée le 22 février 1984 pour laquelle a été revendiquée la priorité d'une demande antérieure française du 25 février 1983, a donné lieu le 21 janvier 1987 à la délivrance du brevet européen n° 0 120 738 sur la base de quatre revendications.
- II. La requérante (opposante) a formé opposition au brevet européen et requis sa révocation pour défaut de brevetabilité de son objet. Les motifs de l'opposition s'appuyaient sur les documents
- (1) DE-A-2 649 843
(2) GB-A-1 563 213
- III. Par décision du 20 septembre 1988 la Division d'opposition a rejeté l'opposition en faisant valoir que l'objet de la revendication 1 est nouveau à l'égard du document (1) et que la combinaison des documents (1) et (2) ne permet pas d'aboutir à un frein à disque tel que divulgué dans la revendication 1 et a conclu que l'objet de la revendication 1 satisfait aux conditions de nouveauté et d'activité inventive.
- IV. Le 1er octobre 1988 la requérante a introduit un recours contre cette décision et acquitté simultanément la taxe prescrite.
Le mémoire exposant les motifs du recours a été reçu à l'OEB par télex du 18 janvier 1989, confirmé par lettre reçue le 20 janvier 1989.
- V. Dans une notification conformément à l'article 11(2) du règlement de procédure des Chambres de recours, la Chambre

a exposé que les arguments avancés par la Division d'opposition et par l'intimée pendant la procédure d'opposition, sont suffisants pour réfuter les arguments de la requérante quant aux documents (1) et (2).

VI. Par les lettres des 13 et 27 février 1990, la requérante a fait référence à deux autres documents :

(3) DE-A-2 850 439

(4) US-A-3 970 172

VII. Au cours de la procédure orale, qui s'est tenue le 6 mars 1990, l'intimée (titulaire du brevet) a délivré un nouveau jeu de revendications 1 à 3, dont la teneur de la revendication 1 était la suivante :

"Frein à disque à étrier (18) monté coulissant par l'intermédiaire de deux colonnettes axiales (14, 16) sur un support fixe (10), des moyens d'actionnement (28) étant associés audit étrier pour solliciter directement un premier élément de friction (36) contre une première face du disque (12) et par réaction au travers de l'étrier coulissant un second élément de friction (38) contre l'autre face du disque (12), lesdites colonnettes (14, 16) étant solidaires de l'étrier et traversant des alésages de guidage et de coulissement (20, 22) formés dans deux bras (24, 26) circonférentiellement espacés du support fixe (10), ledit étrier (18) comportant des premiers moyens de transmission de force (78, 80 ; 14, 16) situés dans un plan perpendiculaire à celui du disque et comprenant d'une part lesdites colonnettes (14, 16) et d'autre part une première portion (78) de l'étrier placée d'un côté du disque ainsi qu'une deuxième portion (80) de l'étrier placée de l'autre côté de ce disque, et ledit support fixe (10) comportant des seconds moyens de transmission de force situés dans un

plan parallèle à celui du disque et comprenant une portion (92) du support fixe formant poutre et reliant entre eux à leur base lesdits bras circonférentiellement espacés (24, 26), caractérisé en ce que lesdits seconds moyens de transmission de force incluent en outre un élément (90) formant poutre qui est radialement espacé de la portion du support fixe précité (92), disposé dans le même plan axial que celui-ci, espacé de celui du disque, et qui relie entre elles les extrémités desdits bras (24, 26), cedit élément participant à la transmission à l'un des bras d'une partie des efforts de freinage subis par l'autre quel que soit le sens de rotation du disque, et permettant l'extraction radiale des éléments de friction (36, 38) à travers une ouverture pratiquée dans l'étrier (18), les portions de support fixe (92) et élément (90) formant poutres définissant entre eux une ouverture (94) au travers de laquelle les moyens d'actionnement (28) peuvent s'engager pour solliciter ledit premier élément de friction (36)."

- VIII. L'intimée demande le rejet du recours et le maintien du brevet sur la base des documents présentés pendant la procédure orale (description modifiée et revendications 1 à 3), plus les dessins tels que délivrés.
- Selon l'avis de l'intimée, le document (3) ne divulgue ni toutes les caractéristiques du préambule de la revendication 1, ni les caractéristiques de la partie caractérisante. Quant aux documents (1) et (2) l'intimée estime que le mémoire de recours de la requérante n'apporte aucun fait nouveau par rapport à ce qui a été dit au cours de la procédure d'opposition et elle n'a donc aucun commentaire nouveau à apporter à la Chambre et s'abstient, en conséquence, de répéter ce qu'elle a dit pendant la procédure d'opposition.

IX. La requérante sollicite la révocation du brevet attaqué pour absence d'activité inventive.

Elle estime que la revendication 1 dont le sujet diffère de celui du document (3) seulement par la disposition de la poutre (90) dans le même plan que la portion (92) formant poutre du support fixe, découle d'une manière évidente de l'état de la technique selon le document (3). De plus, la simple transformation d'une poutre du support fixe disposé dans un plan perpendiculaire à celui du disque et radialement espacé d'une autre poutre du support fixe (comme connu du (1)) de manière à situer cette poutre dans un plan parallèle à celui du disque et contenant l'autre poutre, ne devrait pas conduire à la reconnaissance d'une activité inventive, d'autant plus que les caractéristiques ajoutées aux dernières lignes de la revendication 1 actuelle (les deux poutres (90, 92) définissent entre elles une ouverture (94) au travers de laquelle les moyens d'actionnement peuvent s'engager) sont bien connues pour l'homme du métier.

Motifs de la décision

1. Le recours répond aux conditions énoncées aux articles 106 à 108 ainsi que la règle 64 de la CBE. Il est donc recevable.
2. Dans le texte de la revendication 1 sont regroupées des caractéristiques mentionnées dans les revendications 1, 2, 4 et 5 d'origine, auxquelles ont été ajoutées de nouvelles caractéristiques, à savoir celles divulguées dans la partie caractérisante de la revendication et concernant la poutre (90) "disposée dans le même plan axial" que l'autre poutre (92) et "participant à la transmission des efforts de freinage ..., et permettant l'extraction radiale des éléments de friction". Lesdites caractéristiques peuvent être dérivées directement de la page 4, l. 24 à 26, de la page 2, l. 12 à 15 et de la page 1, l. 29, 30 de la description d'origine en connection avec les figures 1 à 4.

La revendication 1 actuelle contient toutes les caractéristiques des revendications 1 et 2 du brevet ainsi qu'une définition plus exacte de la disposition de la poutre (90) ("disposée dans le même plan ..."). Ainsi la revendication 1 n'a pas été modifiée de façon à étendre la protection. Par conséquent, les exigences de l'article 123(2) et (3) de la CBE sont satisfaites.

3. La Chambre a examiné attentivement les documents (3) et (4) cités tardivement au cours de la procédure et notifie les résultats de cet examen comme suit :

Le document (3) a été considéré comme pertinent quant à la revendication 1 du brevet (voir le paragraphe 5 ci-dessous) et a essentiellement exigé les modifications fondamentales réalisées dans la revendication 1 actuelle. Donc, la Chambre estime que le principe énoncé à l'article 114(1) CBE, suivant lequel l'Office doit procéder à l'examen d'office des faits, prime la disposition de l'article 114(2) CBE permettant en revanche de ne pas tenir compte des faits invoqués en temps utile s'applique à ce document.

Concernant le document (4), la Chambre estime contrairement à l'avis de la requérante, que ce document n'est pas pertinent, en ce sens qu'il n'amène pas à prendre une décision différente ; la Chambre décide donc, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 114(2) CBE, de ne pas tenir compte de ce document vu qu'il n'a pas été produit en temps utile.

4. Le préambule de la revendication 1 mentionne toutes les caractéristiques du sujet de la revendication qui ont été divulguées, comme combinées entre elles, p. ex. dans le document (2) cité dans le préambule de la description actuelle. Rien ne s'oppose à ce que l'on tienne compte du dispositif selon ce document comme déterminant l'état de la technique à retenir pour la délimitation de la revendication 1, car aucun des dispositifs divulgués dans les autres

antériorités prises en considération ne révèle toutes les caractéristiques du préambule de la revendication 1.

Il est vrai que l'étrier 1 montré dans le frein selon le document (2) permet aussi l'extraction radiale des éléments de friction à travers une ouverture pratiquée dans celui-ci (comme mentionné dans la partie caractérisante de la revendication 1 en cause), mais le frein connu selon (2) ne révèle pas du tout une deuxième poutre radialement espacée de la première, le frein ainsi connu ne présentant pas l'inconvénient lié à l'existence d'une deuxième poutre qui gêne ou empêche l'extraction radiale des éléments de friction. Par conséquent, la caractéristique de la partie caractérisante de la revendication 1 actuelle :

"ce-dit élément (= élément (90) formant poutre qui est ...) participant à la ..., et permettant l'extraction radiale des éléments de frictions ..."

n'est pas divulguée par le document (2).

Il s'ensuit que la revendication 1 satisfait aux exigences de forme prévues par la règle 29(1)a) de la CBE et qu'elle n'est pas critiquable à cet égard.

5. Il ressort de ce qui précède que l'objet de la revendication 1 diffère du frein à disque selon le document (2) par ses caractéristiques restantes dans sa partie caractérisante de la revendication 1, c'est-à-dire par la disposition et la construction de la deuxième portion 92 formant poutre du support fixe.

En ce qui concerne le document (3), la revendication 1 actuelle diffère du frein selon (3) par les caractéristiques suivantes :

- a) (du préambule de la revendication 1 :) les seconds moyens de transmission de force sont situés dans un plan parallèle à celui du disque, ils comprennent une portion (92) du support fixe formant poutre et relient entre eux, à leur base, les bras circonférentiellement espacés (24, 26) ;
- b) (de la partie caractérisante :)
 - b₁) l'élément (90) formant poutre est disposé dans le même plan que la portion (92) formant poutre ;
 - b₂) les portions de support fixe (92) et élément (90) formant poutres définissent entre eux une ouverture (94) au travers de laquelle les moyens d'actionnement (28) peuvent s'engager pour solliciter ledit premier élément de friction (36).

Apparemment, les caractéristiques a) de l'invention ne sont pas révélées dans le document (3) parce que les figures du (3) ne montrent que les portions du support fixe disposées à l'extrémité extérieure. Le document (3) aussi ne divulgue pas si les portions de base du support fixe, non visibles dans les figures du (3), sont disposées dans un plan parallèle à celui du disque ou si elles sont inclinées contre un tel plan. De plus, la figure 1 du document (3) rend évident que les moyens d'actionnement (ce terme technique, présenté dans la revendication 1 du brevet en cause, concerne non seulement le piston mais également le cylindre du moteur de frein hydraulique comme cela est clairement défini dans la description, colonne 3, l. 11 à 20 du brevet) ne s'engagent pas à travers l'ouverture qui, en direction radiale, est limitée par l'élément 19 formant poutre qui se trouve, au contraire de l'invention, dans le plan du disque.

De même que le sujet de la revendication 1 actuelle se différencie du document (1) par les caractéristiques b₁ et b₂ susmentionnées, il s'en différencie également par l'existence

C'est ainsi que, selon l'enseignement du document (3), les extrémités qui sont apparemment disposées à l'extérieur des portions non visibles du support fixe (13) et dont le document (3) ne divulgue que ces extrémités, sont renforcées par une "pièce centrale" (Mittelteil) 19 s'étendant apparemment axialement entre les patins (16, 17), disposés dans le plan du disque et représentant un élément formant poutre.

De même, selon le document (1) les bras 4b, c du support fixe 4 sont renforcés par une plaque 5, 5a-d formant poutre qui est située dans un plan perpendiculaire à celui du disque de telle manière que ladite plaque doive s'élever au-dessus de la périphérie du disque (1) pour enceindre une portion 8a (voir figure 4) de l'étrier placée de l'autre côté du disque 1.

Cependant, même en supposant qu'il soit évident pour l'homme du métier de combiner l'enseignement du document (2) avec celui des documents (1) ou (3) pour arriver à un résultat comportant tous les avantages des constructions connues, à savoir l'utilisation d'un support fixe du type connu de (3) ou (1) très résistant qui avec une ouverture pratiquée dans l'étrier (comme connu de (2) ou (3)) permet une extraction radiale des éléments de friction, une telle combinaison ne permettrait pas d'aboutir à un frein à disque comme proposé dans le fascicule du brevet attaqué.

La Chambre estime, qu'en effet, le document (3) ou (1) montre l'installation d'un deuxième élément formant poutre reliant les extrémités des bras du support fixe dans un plan coïncidant avec celui du disque (voir document (3)) ou dans un plan perpendiculaire à celui du disque (voir document (2)). Arrivé à un tel stade de la démarche, l'homme du métier ne trouverait pas dans les documents (1) ou (2) ou (3) une indication l'incitant à disposer les éléments du frein ainsi obtenu de manière à aboutir à un arrangement conforme à celui décrit

dans la revendication 1 du fascicule de brevet. Ainsi, la revendication 1 du brevet présente encore, au moins, les caractéristiques b_1 et b_2 de la revendication 1 (voir paragraphe 5 ci-dessus), qui ne sont connues ni de (1), ni de (2), ni de (3), et qui ne sont pas dérivables de l'état général de la technique.

Les arguments de la requérante ne sont pas de nature à infirmer le raisonnement ci-dessus.

En ce qui concerne la combinaison de l'art antérieur selon le document (3) et l'un des autres documents (1) ou (2), il convient de noter que l'homme du métier n'aurait eu aucune raison de transférer l'élément 19 formant poutre et les autres portions du support fixe (13) (voir document (3)) dans le seul et même plan et de disposer ce plan de manière que les moyens d'actionnement (= piston et cylindre du moteur) s'engagent à travers l'ouverture du support fixe.

Si l'homme du métier avait eu l'idée de transformer ledit élément formant poutre et disposé dans un plan perpendiculaire à celui du disque (comme connu de (1)) en un élément formant poutre et disposé dans un plan parallèle à celui du disque, la construction de l'étrier du (1) aurait empêché une telle modification. Le remplacement des éléments de friction, comme proposé par le document (1), nécessite la rotation de l'étrier autour d'une des deux colonnettes, après avoir démonté l'autre colonnette, et ainsi, un élément formant poutre du rapport fixe et entourant radialement l'étrier représenterait un obstacle pour cette rotation de l'étrier et par conséquent pour l'extraction des éléments de friction.

D'autre part, en partant du frein selon le document (2) la construction connue de l'étrier (1) qui recouvre les extrémités des deux bras 21, 22 du support fixe 7, empêcherait la disposition d'un élément quelconque formant poutre et reliant les extrémités des bras.

Par conséquent, l'objet de la revendication 1 du brevet en cause, conduisant à une autre solution de l'objet mentionné ci-dessus que suggérée par l'état de la technique citée, implique une activité inventive et satisfait donc à l'exigence de l'article 56 de la CBE.

7. Les revendications actuelles 2 et 3 se réfèrent à la revendication 1, et apportent des précisions utiles concernant l'objet de la revendication 1. Elles sont par conséquent également maintenables.

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit :

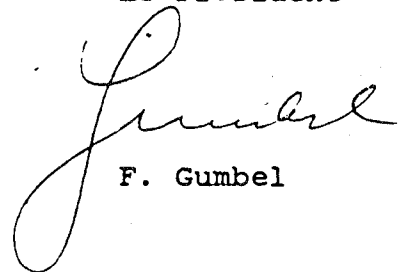
1. La décision attaquée est annulée.
2. L'affaire est renvoyée à la première instance avec mission de maintenir le brevet sous forme amendée sur la base des revendications 1 à 3 et de la description, colonnes 1 à 5, déposées dans la procédure orale du 6 mars 1990 et du dessin (figures 1 à 4) d'origine.

Le Greffier



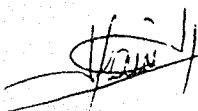
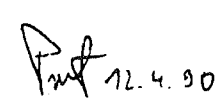
S. Fabiani

Le Président



F. Gumbel

01455

 1. 12.4.90  12.4.90